

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-06-10-00002

Arrêté de Circulation portant réglementation
temporaire de la circulation pour les véhicules
affectés aux transports exceptionnels

Arrêté de Circulation
portant réglementation temporaire
de la circulation pour les véhicules affectés aux transports exceptionnels

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R 433-1 à R 433-6 et R 411-1, R-411-5, R 411-8 et R 411-18;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 avril 2023 relative à la sécurisation du relais de la flamme olympique ,

Considérant que la manifestation appelée « relais de la flamme olympique Paris 2024 », organisée sous l'égide du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO), programmée en Vaucluse le 19 juin 2024, fera étape à Apt, à Orange, à Sorgues et à Avignon ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la libre circulation des biens et des personnes, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion du trafic à l'occasion de cet évènement ;

Considérant que, pour éviter une congestion routière sur les routes classées à grande circulation, il convient de réguler la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes et de prendre des mesures spécifiques pour les transports exceptionnels ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des transports exceptionnels et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, tels que définis à l'article R 433-1 du code de la route, est interdite dans le département de Vaucluse mercredi 19 juin 2024 de 00h00 à 23h59 ;

Article 2 : Exception

L'interdiction figurant à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de transport exceptionnel circulant sur les itinéraires de transit situés sur la RD 907 et la RD 986, au nord du département de Vaucluse, depuis le département de la Drôme jusqu'au département du Gard, et inversement, ni ceux dont la hauteur excède 4,70 mètres transitant par Bollène ;

Article 3 : Information des transporteurs

L'information aux transporteurs et à leurs mandataires est transmise :

- Par un message d'alerte figurant sur la plateforme d'instruction des demandes de transports exceptionnels « Mon TE » depuis le 28 mars 2024 ;
- Par la diffusion du présent arrêté depuis la plateforme précitée dès sa publication au RAA ;
- Par le biais de leurs organisations professionnelles ;
- Par la Cellule routière zonale de la zone de défense sud.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes CEDEX 09. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 :

M. le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur interdépartemental de la police nationale ;
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs

Avignon, le 10 juin 2024
le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-06-10-00001

Arrêté de Circulation portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'autoroute A7, la
RD 225 ,la RD 239 et la RD 907

Arrêté de Circulation
portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A7, la RD 225 ,la RD 239 et la RD 907

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite, .

- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles L 110-3, R 411-1 à 411-9 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A7 et A9 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 avril 2023 relative à la sécurisation du relais de la flamme olympique ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 18 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Vinci Autoroutes en date du 8 avril 2024,

Considérant que la manifestation appelée « relais de la flamme olympique Paris 2024 », organisée sous l'égide du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO), programmée en Vaucluse le 19 juin 2024, fera étape à Avignon ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la libre circulation des biens et des personnes, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion du trafic à l'occasion de cet événement ;

Considérant que, pour éviter une congestion routière autour de l'agglomération d'Avignon, il convient de réguler la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim :

ARRÊTE

Article 1 :

La sortie de l'autoroute A7 est interdite le 19 juin 2024, de 12h00 à 21h00, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes au niveau des échangeurs n° 23 Avignon nord et n° 24 Avignon sud ;

Article 2 : Sorties conseillées

La sortie de l'autoroute A7 pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes peut s'effectuer, au nord d'Avignon, par l'échangeur d'Orange sud et au sud par l'échangeur de Cavaillon ;

Article 3 : Information des usagers

L'information aux usagers est transmise :

- Par affichages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute ;
- Par le biais de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz ;
- Par le biais du numéro unique de Vinci Autoroutes au 3605 actif en permanence ;
- Par la Cellule routière zonale de la zone de défense sud.

Article 4 : Dérogations

Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants, sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R 311-1 (al. 6.4 et 6.5) du code de la route ;
- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications ;
- véhicules du Comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) ou reconnus comme tels, encadrés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Points de filtrage autour d'Avignon

Afin d'interdire l'accès à Avignon aux véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, des points de filtrage par les forces de l'ordre sont mis en place de 12h à 21h dans les conditions suivantes :

- RD 225 : sens Carpentras / Avignon : filtrage avec dissociation de voies avant la sortie vers l'échangeur Avignon nord et redirection des PL vers Carpentras ou vers l'autoroute A7 ;
- RD 907 : sens Orange / Avignon : filtrage avec dissociation de voies route de Sorgues au Pontet au niveau de la concession Alfa Roméo Ets Gemelli (accès maintenu) et redirection des PL vers Carpentras via la RD 225 ;
- RD 907 : sens Cavaillon / Avignon : filtrage au niveau du carrefour giratoire de Bompas avec redirection des PL vers l'autoroute A7 ou via la RD 900.
- Carrefour de Realpanier : filtrage avec interdiction de circulation des PL :
 - vers Le Pontet par l'avenue Louis Pasteur ;
 - vers Avignon par la RD 239 .

Article 6 : Voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes CEDEX 09. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 7 :

M. le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
M. le directeur départemental des territoires par intérim ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
M. le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 10 juin 2024
le Préfet,

Signé
Thierry SUQUET

